|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |
| --- | --- |
| Descripción: CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBI/2/20  3 avril 2018  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE

CHARGÉ DE L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire [[1]](#footnote-1)\*

Prendre en compte les directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, conception et mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique et lors de l’élaboration de SAUVEGARDES pour des instruments spécifiques.

Note de la Secrétaire exécutive

# INTRODUCTION

1. Lors de sa douzième session, la Conférence des Parties a adopté des directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique ([décision XII/3](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-03-fr.pdf), annexe III). Les directives indiquent, entre autres, que les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales doivent être traités de façon efficace, conformément à la législation nationale, et qu’une attention particulière doit être accordée aux impacts sur les communautés autochtones et locales et sur les femmes, ainsi qu’à leur contribution, et à leur participation réelle à la sélection, la conception et l'application des mécanismes de financement de la diversité biologique..
2. Lors de sa treizième réunion, la Conférence des Parties ([décision XIII/20](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-20-fr.pdf), para. 26) a demandé à la Secrétaire exécutive de consolider et d’analyser les informations, telles que les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et a exhorté les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations du secteur privé et les autres parties prenantes de prendre en considération les directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique au moment de sélectionner, concevoir et mettre en œuvre les mécanismes de financement de la diversité biologique, et au moment d’établir des sauvegardes propres à chaque mécanisme ; ainsi qu’au moment d’établir des sauvegardes propres à des instruments spécifiques pour les peuples autochtones et les communautés locales, conformément au paragraphe 16 de la décision XII/3. Elle a également prié la Secrétaire exécutive, dans le paragraphe 27 de la décision XIII/20, de mettre les informations demandées à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8(j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin qu’il formule des recommandations sur la façon dont l’application des sauvegardes peut permettre de gérer efficacement les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.
3. Afin d’assister le Groupe de travail dans sa tâche, la Secrétaire exécutive a préparé un document prenant en compte les lignes directrices volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique lors de la sélection, de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration de garanties spécifiques aux instruments (CBD/WG8J/10/6). Le Groupe de travail a examiné le document à sa dixième réunion et, dans sa recommandation 10/4, a invité les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales à soumettre leurs vues à ce sujet à la Secrétaire exécutive.[[2]](#footnote-2) Le Groupe de travail a également demandé à la Secrétaire exécutive de compiler les soumissions reçues et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme d’échanges d’informations de la Convention et de réviser les documents[[3]](#footnote-3), ainsi que les projets de recommandations, sur la base des soumissions et des points de vues des peuples autochtones et des communautés locales, comme cela a déjà été exprimé à la dixième réunion du Groupe de travail et dans l’annexe à la recommandation (10/4).
4. Comme demandé, la Secrétaire exécutive a sollicité des avis via une notification datée du 15 janvier 2018[[4]](#footnote-4), et a regroupé les opinions reçues dans une note d'information[[5]](#footnote-5). Le document présent, contenant un projet de recommandation, représente le document antérieur révisé sur la base des opinions reçues, y compris celles fournies à la dixième réunion du Groupe de travail.
5. Le présent document reprend les informations reçues, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés quant aux sauvegardes de financement de la diversité biologique, en mettant l’accent sur les effets potentiels de ces sauvegardes sur les droits économiques et sociaux et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales. La Partie I donne un aperçu des soumissions reçues par la Secrétaire exécutive sur les expériences concernant l’utilisation des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique et autres aspects sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique. La Partie II décrit le développement des mécanismes de sauvegarde prévus par la Convention. La Partie III donne un aperçu des systèmes de sauvegarde existants pour un éventail de mécanismes de financement de la diversité biologique, afin d’identifier l’état actuel et les tendances concernant la mise en place de tels systèmes de sauvegarde. La Partie IV fournit un résumé et des conclusions pour faire avancer la mise en œuvre des directives volontaires.

6. Enfin, en s’appuyant sur les propositions formulées dans les parties précédentes, la Partie V contient une recommandation suggérée en annexe contenant des questions éventuelles qui pourraient être utilisées comme liste de contrôle pour vérifier la conformité aux exigences des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

# I. APERÇU DES SOUMISSIONS sur les directives volontaires sur les SAUVEGARDES dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

1. La Secrétaire exécutive a publié un document qui « récapitule les points de vue sur la mobilisation des ressources et la façon de mesurer la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales et les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique » **[[6]](#footnote-6)**, en temps voulu pour être pris en considération par le Groupe de travail sur l’article 8(j) et ses dispositions connexes à sa dixième réunion. À ce moment, deux des soumissions reçues proviennent des Parties et quatre autres d’organisations compétentes. Elles contiennent des informations et des points de vue sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique.[[7]](#footnote-7)
2. En réponse à une notification datée du 15 janvier[[8]](#footnote-8), qui a permis d'obtenir des points de vue supplémentaires afin de réviser le document pour examen par la deuxième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application, des points de vues ont été reçus des États-Unis d'Amérique et de la Fondation Action de recherche sur les aborigènes et les insulaires (Australie). Les commentaires additionnels reçus ont été incorporés dans le reste de cette section.
3. Pour l’Union européenne et ses États membres, les directives volontaires sur les sauvegardes de la diversité biologique représentent un progrès important dans la façon d’aborder efficacement les impacts possibles des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits et moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales. Maintenant que ces directives volontaires ont été adoptées, elles doivent être mises à l’essai et mises en œuvre dans la pratique.
4. La Suède et les institutions suédoises SwedBio et Stockholm Resilience Centre ont été des acteurs importants dans le processus qui a débouché sur l’adoption des directives volontaires lors de la douzième session de la Conférence des Parties, car ces institutions se sont engagées dans un processus de recherche et de vaste consultation pour apporter une contribution au processus de la CDB. Le programme suédois pour le développement mondial (PGU en anglais) destiné à appuyer la mise en œuvre de l’Agenda 2030 pour le développement durable[[9]](#footnote-9) vise à renforcer la cohérence des politiques en mettant le développement durable, les droits de l’homme et le point de vue des personnes déshéritées au centre de ce processus. Le Parlement sami de Suède est également très engagé dans les travaux sur l’Agenda 2030 dans une perspective holistique vers le développement durable, dans l’esprit des directives volontaires.
5. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique[[10]](#footnote-10) a fourni quelques conseils textuels pour améliorer la recommandation suggérée.
6. Le Forest Peoples Programme et plusieurs organisations membres du FIAB ont souligné les trois principales exigences nécessaires pour travailler sur les mécanismes de financement dans une perspective de sauvegarde : (a) fournir des informations claires et transparentes, (b) travailler avec les méthodologies appropriées dans une perspective autochtone, (c) entreprendre des recherches visant à la protection des savoirs traditionnels, basée sur l’expérience des communautés elles-mêmes.
7. La Fondation pour la recherche autochtone et insulaire (FAIRA) a recommandé l'élaboration d'un élément de travail possible dans le programme de travail entièrement intégré du cadre de la biodiversité pour l’après 2020 pour l'article 8(j) et ses dispositions connexes, d'un cadre de garanties spécifique en vertu de la Convention sur la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales sur la base des principes, des normes et des lignes directrices adoptés en vertu de la Convention, en s'attaquant également à toute lacune supplémentaire identifiée. Ceci est noté dans le document CBD/SBI/2/14, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application au titre du point 14 de l'ordre du jour.
8. Selon la Global Forest Coalition/Community Conservation Resilience Initiative, les peuples autochtones et les communautés locales se heurtent encore à des préjugés en matière de mécanismes de financement de la diversité biologique parce que ceux-ci continuent de donner la priorité à des approches souvent exclusives et centrées sur les gouvernements. Pour renverser cette situation, ces organisations recommandent de promouvoir plus fortement les initiatives de conservation communautaires, comme étant des approches efficaces de la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et de rechercher un soutien plus ample aux niveaux juridique, politique, social, économique et d’autres manières de les appuyer, au-delà des paiements qui se limitent à être basés sur les résultats. Elles soulignent également l’importance de la participation pleine et effective ainsi que du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, dans les politiques nationales, les plans et les programmes pour la diversité biologique et les mécanismes de financement qui y sont liés.
9. Le Réseau des femmes autochtones d’Amérique latine et des Caraïbes sur la biodiversité a souligné l’importance d’aborder les mécanismes de financement de la diversité biologique non seulement dans le cadre des retours ou des avantages en matière de séquestration du carbone, mais aussi dans un contexte plus ample de conservation et utilisation durable des avantages, liés à une vaste prise en compte des services écosystémiques. Le Réseau recommande que les sauvegardes soient solides et conformes aux obligations et cadres internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,[[11]](#footnote-11) et qu’elles soient accompagnées d’un processus de suivi et de responsabilisation efficace. Le Réseau recommande également que les autres instruments et décisions de la CDB, y compris les directives, soient utilisés pour renforcer et soutenir les sauvegardes. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement préalable, libre et éclairé devraient être également des exigences associées à toute sauvegarde efficace.
10. Le Stockholm Resilience Centre invite les Parties et les autres organisations compétentes ainsi que les parties prenantes à se reporter au précédent rapport «*Biodiversity financing and safeguards: lessons learned and proposed guidelines*» (Financement de la diversité biologique et sauvegardes : enseignements tirés et directives proposées)[[12]](#footnote-12) pour obtenir une compilation d’études de cas pertinentes. Ce rapport a joué un rôle déterminant dans le soutien apporté aux Parties dans les discussions qui ont conduit à l’adoption des directives volontaires ; ce point est abordé dans la partie qui suit. Le Stockholm Resilience Centre a également fourni une liste de références de travaux universitaires récents présentant un intérêt pour les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.
11. Les soumissions reçues des Parties et des autres organisations et parties prenantes montrent une tendance à une meilleure prise en compte du besoin *de*, et de l’engagement *dans* la sauvegarde de la diversité biologique et des droits et moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales dans l’élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de financement. En revanche, elles montrent qu’il existe un développement inégal des expériences aux échelles internationale, nationale et locale en partie en raison de la nouveauté de certains mécanismes de financement de la diversité biologique et en partie aussi en raison de la mise en œuvre récente des directives volontaires de la convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique ainsi que d’autres systèmes et d’instruments de sauvegarde, qui, même s’ils émergent et se développent rapidement, n’en sont encore qu’à une étape de construction ou dans une phase initiale d’application. Par conséquent, il n’y a que peu d’enseignements à tirer de la mise en place encore limitée.

**II. DÉVELOPPEMENT DES SAUVEGARDES AU TITRE DE LA CONVENTION**

1. La Conférence des Parties a adopté la décision [IX/11](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-11-fr.pdf) qui comprend la stratégie de la CDB pour la mobilisation des ressources (2008-2015). Plus tard, en 2010, lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties dans la décision X/3 sur la stratégie de mobilisation des ressources, elle a souligné « le besoin d’informations sur les possibilités et aussi les problèmes potentiels que les mécanismes de financement de la diversité biologique pourraient générer, et les sauvegardes qui ont été identifiées comme étant l’un des moyens de résoudre ces problèmes potentiels ».[[13]](#footnote-13) Des discussions ultérieures dans divers organes de la CDB ont vu une évolution significative de la notion et l’importance des sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, qui a culminé dans l’adoption des directives volontaires sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement par la Conférence des Parties lors de sa douzième session, en 2014. Le document *Biodiversity financing and safeguards: lessons learned and proposed guidelines* ([CBD/COP/12/INF/27](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/information/cop-12-inf-27-fr.pdf), Financement de la diversité biologique et sauvegardes : enseignements tirés et les lignes directrices proposées), en démontrant l’importance des discussions de la CDB et en offrant des renseignements sur le contexte international du développement et de mise en œuvre des sauvegardes, a contribué à soutenir les Parties dans l’adoption des lignes directrices volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique.
2. Tout aussi important, lors de sa onzième réunion, en 2012, la Conférence des Parties a adopté [la décision XI/19](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-19-fr.pdf) « Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l’application des sauvegardes pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement », auquel cas les Parties font référence aux « Sauvegardes Cancun » adoptées par Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ((CCNUCC)[[14]](#footnote-14), et ont noté qu’elles peuvent accroître les avantages pour la diversité biologique et pour les communautés autochtones et locales. Sur cette base, la Conférence des Parties a invité les Parties qui sont des pays en développement à faire usage des informations fournies dans l’annexe à cette décision concernant l’application des mesures de protection relatives à la diversité biologique[[15]](#footnote-15).
3. Les informations fournies dans la décision XI/19 restent entièrement valables dans le cadre des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique. Cela inclut des sauvegardes liées à la fois à la diversité biologique et aux moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales. Parmi les conséquences néfastes possibles que les sauvegardes devraient viser à éliminer, réduire ou atténuer, on compte :

(a) la conversion de forêts naturelles en plantations et à d’autres usages ayant peu de valeur pour la diversité biologique et une faible résistance ;

(b) Le déplacement de la déforestation et la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de diversité biologique ;

(c) les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de diversité biologique ;

(d) le boisement de zones à valeur élevée en termes de diversité biologique ;

(e) la perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l’accès, l’utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles ;

(f) le manque d’avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l’absence d’un partage équitable des avantages ;

(g) l’exclusion du processus d’élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures ;

(h) La perte de connaissances écologiques traditionnelles.

1. Dans le cadre de la [décision X/3](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-03-fr.pdf) de la Conférence des Parties sur la stratégie de mobilisation des ressources, les discussions de la CDB sur les sauvegardes ont mis l’accent sur les « nouveaux et novateurs mécanismes financiers » comme définis dans l’Objectif 4 de la Stratégie de mobilisation des ressources adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ([décision IX/11](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-11-fr.pdf)), à savoir: les régimes de paiement pour les services écosystémiques ; les mécanismes de compensation de la diversité biologique ; les réformes fiscales environnementales telles que des modes de taxation novateurs et des incitations fiscales ; les marchés de produits écologiques, les partenariats entreprises-diversité biologique et les nouvelles formes d’actions caritatives ; le financement international du développement qui intègre la diversité biologique et les services écosystémiques associés ; et les mécanismes de financement pour le changement climatique prévus par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
2. Ces mécanismes sont très divers et sont généralement encore en pleine évolution. Ils opèrent à différents niveaux, de projets à l’échelle internationale ou locale et sont liés *à*, ou conçus *par le biais* d’une variété de processus politiques qui peuvent impliquer des institutions gouvernementales, des entités privées, des organisations de la société civile et/ou des processus intergouvernementaux. Dans ce contexte, les processus pour élaborer des instruments spécifiques afin d’appliquer des sauvegardes en sont toujours à un stade initial et adoptent des approches différentes. Étant donné que les lignes directrices volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique n’ont été adoptées qu’en 2014, la Convention peut avoir besoin de revenir sans cesse sur leur impact et leur efficacité et de le faire aussi de manière itérative dans le futur.
3. Les paragraphes 3 b) et c) des directives volontaires recommandent que lors de la définition des droits et responsabilités des acteurs ou parties prenantes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, ainsi que dans la conception de leurs dispositions, la Convention sur la diversité biologique et ses décisions, orientations et principes pertinents doivent être pris en compte. Les directives et principes émanant du programme de travail de l’article 8 j)de la Convention contiennent des dispositions de sauvegardes pertinentes pour les peuples autochtones et les communautés locales qui devraient être comprises et utilisées de façon complémentaire à ou dans le cadre des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement, même si le contexte thématique dans lequel elles ont été mises au point n’était pas nécessairement axé sur les mécanismes de financement de la diversité biologique.[[16]](#footnote-16)
4. Une analyse des dispositions liées aux sauvegardes dans les décisions, orientations et principes pertinents de la Convention (voir [CBD/WG8J/10/INF/7](https://www.cbd.int/doc/c/e32d/3f85/3597e40539804b5ea74b0c4b/wg8j-10-inf-07-fr.pdf)) montre que la Convention s’est constamment préoccupée et a activement répondu au besoin de sauvegardes visant à protéger les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de la conception et la mise en œuvre du développement, de la conservation ou d’actions de financement, et cela avant même d’adopter les lignes directrices volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique. La Convention s’est concentrée principalement sur les éléments suivants des sauvegardes pour les actions de développement ou de conservation :
   1. les aspects fondamentaux des sauvegardes, comme la protection des moyens de subsistance liés à la diversité biologique ;
   2. la protection des droits des détenteurs de connaissances traditionnelles ;
   3. la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel des peuples autochtones et des communautés locales, tel que les sites sacrés et les valeurs culturelles ;
   4. la protection contre les risques accrus d’inégalités dans les moyens de subsistance, dont ceux liés au genre et à l’équité intergénérationnelle ;
   5. les mesures prises en amont pour aller au-delà des sauvegardes défensives concernant le partage équitable des avantages découlant de mesures de conservation et de développement ;
   6. les aspects procéduraux des sauvegardes, en particulier les exigences d’une participation effective et pleine des peuples autochtones et des communautés locales dans la conception et la mise en œuvre des actions de conservation et de développement qui touchent leurs terres, leurs ressources et leurs moyens de subsistance et leurs cultures connexes ;
   7. les exigences de transparence et d’échange d’informations et cela de façon accessible pour les peuples autochtones et les communautés locales afin qu’ils puissent les utiliser pour participer de façon éclairée ;
   8. le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, ou leur approbation pour la mise en œuvre des actions qui pourraient générer des menaces sur leurs droits, leurs cultures et leurs moyens de subsistance ;
   9. l’intégration de mesures de redressement dans les cas où des effets négatifs ont été générés ou sont inévitables.
5. Certaines dispositions indiquées correspondent directement aux directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique qui donnent plus de précisions sur ces éléments de fond et de procédures. Par conséquent, les dispositions de sauvegardes des principes et directives adoptées précédemment sont directement pertinentes pour les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique et constituent une orientation complémentaire applicable pour le développement de mécanismes de financement.
6. Certains sujets spécifiques allant des décisions, orientations ou principes pertinents de la Convention, antérieurs à l’adoption des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique et qui les complètent sont les suivants:
   1. les dispositions visant à assurer l’équité, ou à réduire les risques d’iniquité, dans le partage des avantages ;
   2. les procédures d’évaluation d’impact culturel, y compris le respect spécifique des valeurs spirituelles sociales et culturelles des peuples autochtones et des communautés locales ;
   3. le respect de l’usage coutumier comme moyen de prévenir les risques ;
   4. Les dispositions pour l’atténuation des risques et l’évitement liées aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier celles liées à la protection de leurs droits de connaissances.
7. Une analyse de la manière dont des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique sont prises en compte dans la conception et le développement des mécanismes de financement et leurs systèmes et instruments de sauvegardes, soit explicitement, soit en termes de cohérence politique, pourrait être réalisée dans un premier temps sous la forme d’une liste ayant la forme d’un questionnaire qui reflète les exigences des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, mais aussi à partir d’autres décisions, orientations et principes de la convention.[[17]](#footnote-17) Fondée sur les applications initiales, cette liste pourrait être développée afin de devenir un instrument d’analyse plus détaillé pour évaluer la conformité des mécanismes de financement de la diversité biologique avec les exigences de sauvegarde la Convention. Un projet de liste de questions se trouve à l’annexe I pour son examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa deuxième réunion.

**III. APERÇU DES SYSTÈMES DE SAUVEGARDE EXISTANTS DANS TOUT UN ÉVENTAIL DE MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. Cette partie présente un aperçu des systèmes pertinents de sauvegarde de mécanismes de financement de la diversité biologique en fonctionnement. Elle traite d’abord des instruments de la Convention et aborde ensuite ceux élaborés ou mis à jour après l’adoption des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique par la Conférence des Parties en octobre 2014. Les développements antérieurs concernant les systèmes de sauvegarde ont été analysés dans le rapport [UNEP/CBD/COP/12/INF/27](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/information/cop-12-inf-27-fr.pdf).5 L’analyse n’est pas exhaustive et se concentre principalement sur les processus qui sont plus directement liés à la diversité biologique et aux peuples autochtones et communautés locales. Il est cependant important de noter que certains procédés qui ne semblent avoir actuellement aucun lien direct (par exemple certains instruments pour les investissements d’écologisation) peuvent néanmoins avoir des implications pertinentes et donc avoir besoin d’un suivi plus approfondi à un stade ultérieur.

**A. La Banque mondiale et la Société financière internationale**

1. Les mesures de sauvegarde environnementales et sociales ont été développées à l’origine, dans les années 1990, par les institutions multilatérales de développement pour les appliquer à leurs opérations de financement du développement.[[18]](#footnote-18) La première stratégie de sauvegarde de la Banque mondiale, publiée en 1986, était axée sur les « biens culturels » ; la plupart des politiques de sauvegarde ont été mises en place entre 1990 et 1998, celles concernant la « réinstallation forcée » et « les peuples autochtones » étant parmi les premières.[[19]](#footnote-19)
2. La Société financière internationale (SFI), organisation faisant partie du groupe de la Banque mondiale, est la plus grande institution mondiale de développement axée exclusivement sur le secteur privé dans les pays en développement. La SFI a utilisé les mêmes sauvegardes que celles de la Banque mondiale jusqu’en 2006, date à laquelle elle a adopté son propre cadre de durabilité, qui expose son engagement stratégique de développement durable.[[20]](#footnote-20) En 2012, le cadre de durabilité de la SFI a été mis à jour, suite à un processus de consultation mondiale avec des parties prenantes qui a duré 18 mois.[[21]](#footnote-21)
3. Le Cadre de durabilité de la SFI se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des huit normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de la SFI. Les normes de performance traitent, entre autres, de thèmes tels que l’é́valuation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l’acquisition de terres et la réinstallation forcée, les peuples autochtones et le patrimoine culturel.[[22]](#footnote-22)
4. Les sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale et de la SFI sont devenues un modèle important pour le développement des sauvegardes sur le plan international. L'on peut citer, à titre d'exemple, l’adoption en 2011 par le Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) de son « Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre », qui comprend l’application du système de la Banque mondiale.[[23]](#footnote-23)
5. La révision de 2012 des normes de performance de la SFI a inauguré une nouvelle phase de sauvegardes environnementales et sociales dans le système de financement international, où « les systèmes de sauvegarde sont devenus plus mondiaux et systématiques, avec une plus grande harmonisation entre les organismes de développement ».[[24]](#footnote-24) Étant donné que les normes de performance de la SFI ont été mises à jour avant le processus actuel entrepris par la Banque mondiale et expliqué ci-dessous, mais qu’elles ont bénéficié des révisions que le système de la Banque mondiale a entreprises et de nombreux processus qui ont généré des enseignements et expériences, le système de la SFI est devenu depuis quelques années, la référence clé pour une nouvelle génération de sauvegardes.
6. Les normes 2012 de la SFI ont traité certains points sur lesquels le système de la Banque mondiale s’est avéré insuffisant ou sur lesquels les révisions effectuées par la propre Banque ont mis en évidence le besoin d’effectuer un changement, ou ceux sur lesquels les organismes représentant les peuples autochtones et les communautés locales avaient soulevé des questions depuis un certain temps. Un exemple important est d’être passé de la notion de protection « des ressources culturelles physiques » dans le système de la Banque mondiale à celle de « patrimoine culturel » dans les normes de la SFI, ce qui a permis d’inclure la protection (a) du patrimoine culturel immatériel et (b) l’accès communautaire comme nouveaux éléments. Un autre exemple important est l’introduction du « consentement préalable, libre et éclairé » dans le cadre de la norme sur les peuples autochtones, ainsi que la protection du patrimoine culturel qui inclut les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones.
7. La Banque mondiale a entrepris au cours de ces années plusieurs révisions de ses sauvegardes sociales et environnementales, à la suite desquelles certaines des sauvegardes ont été progressivement mises à jour. Par exemple, la Banque mondiale a en particulier examiné en 2011 l’application de sa sauvegarde des peuples autochtones,[[25]](#footnote-25) et a mis en évidence des faiblesses importantes sur des questions comme celles traitant des droits d’accès et du mode d’occupation des terres et des conditions d’application de la politique de « consultation préalable, libre et éclairée ».
8. Les normes de Performance de la SFI sont généralement conformes aux exigences des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique. Sur le fond, les normes SFI ont des dispositions qui portent sur la protection des droits, des moyens de subsistance et du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales ; sur le plan procédural, la participation des parties prenantes est l’une des exigences prépondérantes des normes SFI, ainsi que l’accès à l’information. Au sujet du consentement préalable, libre et éclairé, des questions se posent sur ses conditions d’application dans « certaines circonstances », notion qui peut nécessiter un examen plus approfondi sur la façon dont ces circonstances sont définies dans la pratique.
9. En se fondant sur les enseignements tirés de l’examen et des interactions avec les parties intéressés par l’amélioration du système de sauvegarde, la Banque mondiale a entrepris ces dernières années un examen consultatif approfondi qui a donné lieu à l’adoption, en août 2016, d’un nouveau cadre environnemental et Social (CES), visant à donner une « large couverture, y compris des progrès importants dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la responsabilité ».[[26]](#footnote-26) Bien que déjà adopté, le nouveau CES ne sera lancé qu’en 2018. En vue de ce lancement, le 1er novembre 2017, la Banque mondiale a publié une série de notes d’orientation qui peuvent être consultées,[[27]](#footnote-27) fournissant des informations détaillées et les étapes suggérées pour assurer la mise en place de ces sauvegardes.
10. LE CES de la Banque mondiale s’appuie sur trois piliers : la vision de la Banque mondiale en matière de développement durable, la politique environnementale et sociale de la Banque mondiale et les normes environnementales et sociales (NES).[[28]](#footnote-28) Fortes d’une incidence plus directe sur cet examen, les nouvelles normes environnementales et sociales comprennent : l’évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l’acquisition des terres, les restrictions à l’utilisation des terres et la réinstallation forcée ; la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des ressources naturelles vivantes ; les peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; le patrimoine culturel ; la consultation des parties prenantes et la diffusion de l’information.
11. Dans sa version actuelle, le CES de la Banque mondiale fait preuve de cohérence avec les directives volontaires de la CDB sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique. Il reconnaît la nécessité de protéger les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales ; il prévoit également l’application de pratiques inclusives. Tout comme la SFI, il comprend l’exigence d’un consentement préalable, libre et éclairé dans « certaines circonstances » et a élargi sa sauvegarde concernant les ressources culturelles au « patrimoine culturel ». Mais certaines organisations des peuples autochtones et des communautés locales ont observé que le CES actuel met davantage la responsabilité de la mise en œuvre et de responsabilisation sur les emprunteurs que sur la Banque, ce qui semble laisser sa mise en place à la discrétion des gouvernements.
12. Au sujet du consentement préalable, libre et éclairé, le projet de note d’orientation publié le 1er novembre 2017 explique que les circonstances exigeant son application lors de projets (a) ayant un impact négatif sur les terres et les ressources naturelles qui sont la proprié́té traditionnelle ou font l’objet de usage ou l'occupation coutumière des peuples autochtones/des communauté́s locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, (b) provoquant leur réinstallation ou (c) ayant des répercussions importantes sur leur patrimoine culturel[[29]](#footnote-29).
13. Un aspect de cette formulation a été l’objet de critiques : il s’agit de l’évaluation des impacts afin de déterminer leur qualification comme condition (négative, positive) qui précède le processus d’obtention d’un consentement préalable, libre et éclairé et il n’est pas clair par qui ou par l’intermédiaire de quelle procédure les impacts seront évalués pour entraîner ou non ce consentement préalable, libre et éclairé.

**B. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**

1. Le Fonds pour l’environnement mondial (FEM) est aujourd'hui le mécanisme financier utilisé par cinq grandes conventions environnementales internationales : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; et la Convention de Minamata sur le mercure. Le système de sauvegarde du FEM s’applique également à toutes les agences et toutes les opérations qui dépendent de ces cinq conventions. En ce sens, l’incidence globale du FEM en matière d’application de ses exigences de sauvegarde est potentiellement très importante.
2. Le FEM a adopté une «politique sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale à appliquer par les Agences » en novembre 2011 et a publié des directives révisées pour « l’application de politique sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale » en février 2015.[[30]](#footnote-30)
3. Le FEM fonctionne grâce au partenariat de 18 agences qui incluent des institutions des Nations Unies, des banques multilatérales de développement, des organisations internationales de conservation et des institutions nationales dans certains pays. LE FEM exige que toutes les agences soient en conformité avec ses huit normes sur la sauvegarde environnementale et sociale,[[31]](#footnote-31) qui incluent l’évaluation de l’impact environnemental et social, les habitats naturels, la réinstallation forcée, les populations autochtones, le patrimoine culturel physique et les systèmes de responsabilisation et de règlement de griefs. Suite aux orientations de 2015, la majorité des 18 agences du FEM ont créé leurs systèmes de sauvegarde environnementale et sociale en 2015 et 2016, et leur expérience dans leur application est donc très récente.
4. Le processus pour améliorer les mesures de sauvegarde environnementales et sociales du FEM a récemment fourni un effort majeur pour améliorer la conformité de l’agence et sera suivi d’une autre mise à niveau du système, dans laquelle la contribution des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique sera particulièrement utile. Il est important de noter que le FEM a considérablement élargi son portefeuille au sein et en dehors de la Convention sur la diversité biologique et intègre des actions qui prennent la forme, soutiennent ou comportent des mécanismes nouveaux et novateurs au-delà de la mise en œuvre classique de projet. Le processus du FEM, pour toutes ces raisons, est susceptible d’avoir un impact très important sur la structure et l’application des systèmes de sauvegarde à l’échelle mondiale.
5. En mai 2017, le FEM a entrepris un examen approfondi de sa politique sur les normes minimales de l’Agence sur les sauvegardes sociales et environnementales et leur utilité dans la lutte contre les risques environnementaux et sociaux, notamment dans le cadre de son sixième cycle du portefeuille.[[32]](#footnote-32) Suite à cet examen, le Conseil du FEM, lors de sa 53e séance en novembre 2017, a envisagé un « Plan de révision des mesures de sauvegarde sociale et environnementale du FEM »,[[33]](#footnote-33) en vue d’examiner les recommandations émanant de l’examen et la mise à niveau de l’ensemble du système aux dernières normes internationales et aux dispositions politiques. Le Plan sera exécuté entre décembre 2017 et novembre 2018 et offre une occasion utile de promouvoir des synergies plus importantes avec les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.
6. Ultérieurement en novembre 2017, le FEM a publié un rapport sur un bilan des actions entreprises par le FEM auprès des peuples autochtones qui contient en particulier une analyse des sauvegardes destinées aux peuples autochtones mises en place par les 18 agences du FEM, et fournit d’utiles leçons sur les manières de renforcer leur application en fonction des impératifs dictés par les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique.
7. Les sauvegardes du FEM respectent en général les conditions prévues dans les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, mais il existe quelques aspects à améliorer. Le bilan sur les normes minimales du FEM de 2017 a montré que, si les principes fondamentaux du système « demeurent hautement valables à l’heure actuelle, [...] il s’est produit une évolution importante dans les standards de sauvegarde sociale au cours de ces dernières années, en termes de spectre thématique, de spécificité et de procédure »,[[34]](#footnote-34) et donc des améliorations doivent être envisagées sur des aspects tels que : les droits de l’homme, la non-discrimination et l’équité, l’engagement des parties prenantes, la gestion durable des ressources, la réinstallation forcée, le consentement éclairé, libre et préalable des peuples autochtones, et sur le patrimoine culturel.
8. Les voies proposées pour les améliorations prônées par le rapport paraissent concorder pleinement avec l’esprit et les dispositions des directives volontaires de la convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique. Le processus à venir d’amélioration du système du FEM tirerait donc un grand avantage à considérer les directives volontaires de la convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique comme cadre directeur et aide-mémoire.

**C. Fonds dans le cadre des mécanismes de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

1. Le point VI de la liste des « Mécanismes de financement nouveaux et innovants » définis dans la décision IX/11 de la Conférence des Parties porte sur les mécanismes de levée de fonds dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).
2. Il est important de noter que la Conférence des Parties, lors de la vingt et unième séance de la CCNUCC (Paris 2015), a souligné « la nécessité de renforcer les technologies, les connaissances, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones en ce qui concerne leur traitement et leur réponse au changement climatique », et elle a créé « une plateforme destinée à l’échange des expériences et au partage des pratiques exemplaires sur l’atténuation et l’adaptation d’une façon globale et intégrée ».[[35]](#footnote-35) Ultérieurement, lors de sa vingt-troisième session, en novembre 2017, la Conférence des parties a décidé que cette plateforme, entre autres fonctions, « devrait promouvoir l’intégration de différents systèmes de connaissances, de techniques et d’innovations dans la conception et la mise en œuvre des actions, des programmes et des politiques nationales et internationales, de manière à respecter et favoriser les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones » [[36]](#footnote-36)
3. Le mécanisme de financement de la CCNUCC dispose de trois entités, [[37]](#footnote-37) remplissant des rôles différents mais complémentaires.[[38]](#footnote-38) Le FEM sert d’entité responsable du mécanisme de financement depuis 1994. En 2011, les Parties de la CCNUCC ont désigné le Fonds vert pour le climat (GCF en anglais) comme entité de mécanisme de financement. Les Parties ont aussi désigné le Fonds pour l’adaptation dans le cadre du Protocole de Kyoto en 2001.

1. *Le Fonds vert pour le climat*

1. Le FVC (GCF en anglais) est un fond mondial créé pour appuyer le développement des pays afin d’apporter une réponse aux défis du changement climatique, en les aidant à limiter ou réduire leur production de gaz à effet de serre et à s’adapter au changement climatique.
2. Le FVC fonctionne à travers un large éventail d’entités agréées, publiques ou privées, non-gouvernementales, sous-nationales, nationales, régionales ou internationales, dont le rôle est de canaliser les ressources destinées à sa mise en œuvre. Au mois d’août 2017, 186 entités étaient enregistrées pour accréditation, et 54 institutions déjà accréditées.
3. Par la notification SCBD/MCO/DC/AF/NP/ML/YX/86771 du 14 août 2017, la Secrétaire exécutive a informé les Parties des opportunités surgissant du FVC pour renforcer la mise en œuvre synergique des Conventions de Rio. Comme le précise la notification, le FVC est rapidement devenu le plus grand fond multilatéral pour le climat, avec des engagements de mobilisation des ressources atteignant 10,3 milliards de dollars pour la période de programmation 2015-2018. Les thèmes de travail du FVC correspondent directement aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
4. Le FCV a informé la Conférence des parties de la CCNUCC, lors de sa 23ème réunion de novembre 2017, de l’augmentation de son portefeuille à 2,69 milliards de dollars, en incluant ses programmes réguliers et son programme d’appui et de soutien à la préparation de projets. Bien que de nombreux engagements doivent encore être concrétisés, cela représente une importante intensification de ses opérations.[[39]](#footnote-39)
5. L’importance du FCV en termes de vérification de ses sauvegardes se rapporte à l’échelle de son financement et de ses opérations, et des éléments qu’il fait fonctionner à travers de nombreuses entités accréditées, qui parviendront sans doute au nombre de 200 dans les prochaines années.
6. En octobre 2017, le FCV a débuté une deuxième phase d’un processus consultatif visant à développer son système de gestion environnementale et sociale, qui comprend essentiellement sa politique sur le sujet, ainsi qu’une série de sauvegardes et leurs procédures d’application connexes. Les entités accréditées utilisent actuellement « des sauvegardes environnementales et sociales » basées sur les normes de la SFI[[40]](#footnote-40) pour leurs opérations.
7. Le FCV a une exigence de conformité avec les sauvegardes, applicable à toutes les entités accréditées. Ceci signifie qu’au moment où elles obtiennent leur accréditation, les entités accréditées doivent démontrer qu’elles (a) ont intégré les sauvegardes environnementales et sociales dans leur propre cadre institutionnel et qu’elles ont adopté les dispositions de politique respectives, (b) s’engagent à mettre en place le système de sauvegardes dans tous les projets pour lesquels elles canalisent des ressources, et (c) qu’elles ont adopté les instruments nécessaires pour assurer l’application effective des sauvegardes.
8. À ce jour en ce qui concerne ces obligations, 54 entités accréditées du FCV ont adopté des systèmes de sauvegarde environnementale et sociale conformes aux dispositions intérimaires du FCV, ainsi que les instruments connexes pour l’application des sauvegardes dans leurs projets et leurs programmes. En outre, 134 institutions actuellement en attente d’accréditation devront remplir les mêmes obligations.
9. La nouvelle politique environnementale et sociale du FCV « expose la façon dont le FCV intègre les considérations environnementales et sociales dans son processus de décision et dans ses opérations, afin de gérer avec efficacité les risques et les impacts environnementaux et sociaux, et améliorer les résultats ».[[41]](#footnote-41) Son nouveau système de gestion environnementale et sociale inclura, en plus de la politique, les normes environnementales et sociales, les processus et procédures, un cadre d’engagement de la partie prenante, ainsi que des directives et outils destinés à la mise en œuvre des politiques et des normes environnementales et sociales.
10. Ce résumé du système de gestion environnementale et sociale et des sauvegardes du FCV montre que tous les éléments significatifs des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique sont abordés lors de son élaboration. Toutefois dans le processus actuel de consultation des parties prenantes, certaines organisations de la société civile ont fait remarquer que la consultation avait été faite avec un calendrier contraignant, et ont donc fait des recommandations à ce propos, ainsi que sur le renforcement des dispositions sur le consentement préalable, libre et éclairé, et sur les effets positifs et les moyens de renforcer la responsabilisation des entités accréditées sur la conformité avec les sauvegardes.
11. De plus, à sa dix-neuvième réunion, tenue à Songdo, Incheon (République de Corée), du 26 février au 1er mars 2018, le Conseil du Fonds vert pour le climat a adopté la décision GCF/B.19/4 (paragraphe 8.7 sur la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD-plus)), mesure qui s'appliquera aux activités financées par le FVC soutenant les actions REDD-plus, y compris la phase de préparation, les paiements axés sur les résultats et les modalités d'accès et de financement, les orientations, les termes de référence et les outils d'évaluation développés par le FVC en ce qui concerne les actions REDD-plus. Par conséquent, toutes les activités REDD-plus proposées pour le financement du FVC, y compris les paiements axés sur les résultats, garantiront que les exigences de cette politique, conjointement avec d'autres politiques et normes pertinentes du FVC telles que l'Accord de Paris[[42]](#footnote-42) et les décisions REDD-plus, y compris le Cadre de Varsovie pour REDD-plus, sont abordés, soulignant que, aux fins des activités du FVC, les références aux parties prenantes incluent les peuples autochtones tels que définis dans cette Politique. Cette initiative représente une première dans le cadre multilatéral des paiements axés sur les résultats, qui prévoit une meilleure reconnaissance de la biodiversité et du rôle des peuples autochtones et des communautés locales.

2. *Le Fonds pour l’adaptation*

1. Le Fonds pour l’adaptation finance les projets et les programmes d’adaptation aux changements climatiques pour les communautés vulnérables des pays en développement qui sont Parties du Protocole de Kyoto. Il fonctionne par le biais d’entités d’exécution qui, en mars 2017, étaient au nombre de 43 (25 nationales, 6 régionales et 12 multilatérales). En novembre 2017, lors de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties de la CCNUCC, le Fonds pour l’adaptation a annoncé disposer d’un portefeuille réel de 93,3 millions de dollars.
2. En 2013, le Fonds pour l’adaptation a adopté une politique environnementale et sociale (ESP); amendée en 2016. Celle-ci établit que « tous les projets ou programmes doivent être examinés au niveau de leurs impacts environnementaux et sociaux, que ces impacts doivent être identifiés, et que le programme ou projet présenté doit être classé en fonction de ses impacts potentiels environnementaux et sociaux ».[[43]](#footnote-43)
3. La politique environnementale et sociale (PES) du Fonds pour l’adaptation comprend 15 principes qui abordent des sujets tels que : (a) l’accès juste et équitable aux avantages, (b) la prévention contre les impacts négatifs disproportionnés sur les groupes vulnérables ou marginalisés, (c) le respect et, le cas échéant, la promotion des droits de l’homme sur le plan international, (d) l’égalité des sexes, (e) la conformité avec les droits et responsabilités énoncés dans la Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et autres instruments internationaux concernant les peuples autochtones, (f) la prévention ou la réduction des déplacements forcés de populations, et (g) la prévention des impacts sur le patrimoine culturel.
4. En juin 2016, le Fonds pour l’adaptation a publié des « Directives pour les entités de mise en œuvre sur la conformité avec la politique environnementale et sociale du Fonds pour l’adaptation », pour aider les entités de mise en œuvre à « atteindre et démontrer leur conformité avec la politique environnementale et sociale dans le projet et le cycle du programme, toutes les fois que la mise en œuvre du projet peut provoquer des risques environnementaux et/ou sociaux ».[[44]](#footnote-44)
5. Une analyse de la PES et des Directives du Fonds pour l’adaptation démontre que le système est conforme aux exigences énoncées par les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, et par ses directives et principes connexes. L’architecture de la PES du Fonds pour l’adaptation, en termes d’instruments et d’outils, semble plus légère que celles du FVC ou du FEM, mais cela ne paraît pas affecter les exigences en matière de conformité avec les sauvegardes, puisqu’elle est construite à partir d’instruments existant dans d’autres systèmes auxquels de nombreuses entités de mise en œuvre adhèrent déjà. Cela peut, en pratique, être tout aussi adapté pour assurer la mise en œuvre et la conformité. Toutefois, comme dans d’autres cas, on en est au début de la phase de développement et d’application, et la solidité du système devra être examinée ultérieurement.

**D. REDD-plus et sauvegardes afférentes**

1. Plusieurs processus ont été mis en place pour développer les sauvegardes applicables afin de réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD-plus), décrites dans le document UNEP/CBD/COP/12/INF/27 commençant par les sauvegardes adoptées par la CCNUCC dans sa décision 1/CP.16.[[45]](#footnote-45) Ce document présente aussi un résumé des décisions adoptées lors de la Convention sur la diversité biologique, qui donnent des orientations sur l’application des sauvegardes REDD-plus.
2. Dans cette partie, deux initiatives concernant REDD-plus, et mises à jour récemment, sont examinées : les normes sur le climat, la communauté et la diversité biologique (CBB), et le « Gold Standard for the Global Goals » (normes d’or pour les objectifs mondiaux).
3. Un récent développement concernant les sauvegardes REDD-plus se trouve dans la version 3.1 des normes CCB, publiée en juin 2017.[[46]](#footnote-46) Les normes CCB ont été développées au début à travers un processus comprenant de multiples parties prenantes, l’Alliance pour le Climat, la Communauté et la Biodiversité (CCBA en anglais), et un partenariat entre CARE, Conservation International, The Nature Conservancy, the Rainforest Alliance and the Wildlife Conservation Society.[[47]](#footnote-47) Les normes CCB fonctionnent au niveau des projets sur site, et ont été gérées par le programme Verified Carbon Standard (VCS)[[48]](#footnote-48) depuis novembre 2014. Elles s’appliquent à tout projet de gestion des terres procurant des « avantages positifs nets pour l’atténuation des changements climatiques, pour les communautés locales et pour la diversité biologique », et ne sont donc pas spécifiquement REDD-plus, mais peuvent l’inclure.
4. Les normes CCB sont un instrument de certification et un programme qui fournissent un certificat de conformité, ou une approbation des normes CCB, aux projets respectant un ensemble de 17 normes. Le programme dépasse donc le niveau des sauvegardes, et vérifie les projets sous l’angle de leurs avantages réels. Les 17 critères sont obligatoires, et il y en a en plus 3 critères ("Critères Gold Level") optionnels pour les projets exceptionnels.[[49]](#footnote-49)
5. L’alliance CCB a aussi développé les normes REDD-plus et les normes Sociales et Environnementales (REDD-plus SES) pour les stratégies et les actions menées par des gouvernements. « Les questions traitées par les normes REDD-plus SES et les normes sur le climat, la communauté et la diversité biologique sont très semblables, mais les deux normes ont été développées au travers des processus consultatifs multipartites différents, et sont différemment structurées et organisées ».[[50]](#footnote-50)
6. Les objectifs des normes CCB et des projets basés sur des programmes sur site et la démarche pour leur certification leurs permettent d’être appliqués également aux projets d’agences gouvernementales, d’ONG et du secteur privé ("entreprises privées, agences multilatérales et autres bailleurs de fonds investissant sur des projets carbone ou qui génèrent des crédits carbone").[[51]](#footnote-51) Il s’agit d’un point important parce que cela peut inclure les projets indépendamment de leur source de financement, et donc ayant le potentiel de compléter le rôle des entités de mécanismes de financement de la CCNUCC en termes de sauvegarde de conformité des sauvegardes.
7. Les sujets relatifs aux sauvegardes des normes CCB sont en concordance avec les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique. Les questions traitées sont à la fois fondamentales (comme la propriété foncière et la sécurité d’accès aux ressources) et procédurales (comme l’implication des parties prenantes et le consentement préalable, libre et éclairé). En termes d’instruments, les critères exigent des projets qu’ils démontrent par des informations vérifiables, non seulement les mesures prises pour la gestion des risques, mais des preuves de résultats positifs obtenues à travers une analyse comparative de scénarios avec ou sans projet.
8. « The Gold Standard for the Global Goals » est un programme de certification de projet défini comme « la norme de prochaine génération », qui permet aux initiatives de quantifier, certifier et maximiser leurs impacts à travers des « sauvegardes renforcées, une conception globale du projet, une gestion des arbitrages et de l’engagement des parties prenantes ».[[52]](#footnote-52) Le champ d’application des projets qu’il certifie est ample, et il cherche particulièrement à viser des instruments innovateurs, comprenant les « certificats pour les énergies renouvelables, des déclarations sur la réduction des émissions (....), des déclarations d’impact certifiées ODD ou de crédits carbone ». Créé en 2003, il a mis à jour son système en juillet 2017.
9. Les projets certifiés par le Gold Standard doivent respecter un certain nombre de principes, règles et exigences, incluant des sauvegardes dans trois domaines : (a) des sauvegardes sociales, (b) des sauvegardes économiques, et (c) des sauvegardes environnementales et écologiques.[[53]](#footnote-53) Les sauvegardes sociales et économiques se composent de douze principes qui incluent entre autres les droits de l’homme, l’égalité entre les sexes et les droits de la femme, le patrimoine culturel, les peuples autochtones, les déplacements et réinstallations, la propriété foncière et autres droits. Pour compléter les aspects fondamentaux des sauvegardes, le Gold Standard a aussi développé « une procédure de consultation et d’engagement des parties prenantes, avec ses obligations et ses directives », ainsi qu’une politique et des directives sur l’égalité des sexes.[[54]](#footnote-54)
10. Les exigences de sauvegarde du Gold Standard sont étendues et respectent les dispositions figurant dans les Directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique pour les questions relatives aux peuples autochtones, et bien que la déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies ne soit pas explicitement citée, toutes les questions d’importance sont abordées dans les sauvegardes. En termes de procédures, les exigences et les instruments d’évaluation paraissent constituer un système taillé pour assurer sa propre application et un contrôle des sauvegardes.
11. Les deux systèmes examinés dans cette partie ont plusieurs points communs : ils sont axés vers les projets, ils sont orientés vers la certification des projets, ils incluent les projets d’investisseurs privés, et ils recouvrent une gamme de projets en rapport avec la gestion des terres, avec un intérêt sur les sujets liés au changement climatique, y compris les projets REDD-plus. Les deux ont mis à jour leurs normes et leurs sauvegardes en juin-juillet 2017. Leurs systèmes montrent aussi beaucoup de points communs, à la fois sur des aspects de fond sur les sauvegardes, et sur les éléments de procédure, tels que l’implication des parties prenantes, les peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé, qui sont explicitement intégrés. Une caractéristique importante des deux systèmes est qu’ils sortent du financement formel lié au changement climatique, et fonctionnent en dehors des systèmes de contrôles et de rapports gouvernementaux et intergouvernementaux - ce qui ne semble pas être un manque de responsabilisation puisqu’ils fonctionnent ou sont liés avec d’importants réseaux de fixation des normes, comme la Verified Carbon Standard Association (VCSA),[[55]](#footnote-55) et l’ISEAL Alliance, une association mondiale pour les normes de durabilité.[[56]](#footnote-56)

# IV. Résumé et conclusions pour faire avancer la mise en œuvre des directives volontaires.

1. Ces dernières années, plusieurs mécanismes de financement importants pour la diversité biologique ont révisé leurs propres systèmes de sauvegarde ou en ont adoptés de nouveaux pour répondre aux mêmes préoccupations que celles exprimées par les parties à la Convention sur la diversité biologique, et par le public plus large de la Convention, comprenant les peuples autochtones et les communautés locales. Aujourd’hui, on constate une nette tendance au développement et à la montée en qualité des systèmes de sauvegarde sur le financement de la diversité biologique et de l’environnement, destinés à répondre à des normes plus élevées en matière de diversité biologique et de conservation de l’écosystème, de protection des droits et des moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de soutien à l’égalité des sexes.[[57]](#footnote-57)
2. Globalement, l’examen des systèmes de sauvegarde des mécanismes de financement importants montre que (a) ils augmentent en nombre et en couverture d’actions, (b) ils évoluent en matière de conception, d’architecture et d’instruments, (c) ils élargissent la portée thématique et (d) ils font plus attention aux mécanismes de mise en œuvre.[[58]](#footnote-58) Il y a une nouvelle génération de systèmes de sauvegarde et de normes, et les cas examinés dans cette analyse ne sont que des exemples d’un courant plus large de changements en matière de conception et/ou d’amélioration de ces systèmes.
3. Ces dernières années les systèmes de sauvegarde sont devenus de façon générale plus complets et systématiques, et une plus grande harmonisation a été atteinte par beaucoup d’agences et d’acteurs, ainsi que dans les processus. C’est une évolution importante qui a pris une grande dimension au cours des dernières années, cela offre une grande opportunité aux directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, puisqu’elles peuvent, avec leur dotation, promouvoir, soutenir et simplifier l’harmonisation basée sur la conformité d’une façon plus précise.
4. La tendance, décrite dans le document UNEP/CBD/COP/12/INF/27, des sauvegardes passant d’une optique « défensive » à une optique « visant des résultats positifs » est devenue plus forte. En effet, l’intention de départ des sauvegardes était de réduire les risques et les dommages, donc de « défendre » les populations et écosystèmes vulnérables des menaces et des évolutions dangereuses. Aujourd’hui, pratiquement tous les systèmes de sauvegardes comprennent, ou sont liés à des approches spécifiques tendant à générer des résultats positifs pour les communautés et l’écosystème, comme cela est précisément proposé par les directives volontaires sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique de la Convention. La poursuite de ce changement pourrait toutefois être difficile, parce que les instruments initialement conçus pour des sauvegardes défensives sont insuffisants pour garantir des résultats positifs.
5. Dans le même ordre d’idées, il s’est produit une transition entre « sauvegardes » et « normes », dans le sens où les sauvegardes sont des éléments d’une plus grande composition architecturale. Les sauvegardes sont essentiellement des politiques et des outils visant à éviter, réduire et atténuer les dommages, et les normes sont des cadres et des outils basés sur des principes destinés à atteindre les plus hauts niveaux d’opérations pour éviter les dommages et créer des résultats bénéfiques. Les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, bien qu’elles soient axées sur les sauvegardes, visent plutôt à créer une norme et à proposer des principes d’un modèle d’opération ayant les plus hauts niveaux de conformité avec des objectifs de résultats positifs concomitants pour la diversité biologique et les communautés.
6. Il y a une claire volonté dans la nouvelle vague de normes et de sauvegardes de renforcement de leurs bases de principes, et à cet effet, il est fait de plus en plus appel aux instruments internationaux fournissant des références et des directions crédibles, comme la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme[[59]](#footnote-59) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ceci a été ultérieurement renforcé par les appels et l’engagement des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur l’environnement, les droits de l’homme et les droits des peuples autochtones, qui ont abordé le sujet et appelé à l’application renforcée de sauvegardes, au cours de leurs mandats respectifs.[[60]](#footnote-60)
7. Sur le plan de la procédure et du fond, la nouvelle génération de sauvegardes converge de plus en plus vers des principes communs clés compris dans les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique. Par exemple, l’exigence de fond que les droits d’accès et le mode d’occupation des terres des peuples autochtones et des communautés locales ne doivent pas être affectés par les mécanismes de financement ou par les projets est universellement accepté, et de même, l’implication des parties prenantes à travers un cycle de consentement préalable, libre et éclairé est aujourd’hui un principe communément accepté (bien que certaines questions demeurent sur la façon dont « le consentement » et « la consultation » sont encadrés, dans certains cas). Ce processus dans le sens d’une approche et de principes communs peut être ultérieurement renforcé et simplifié par l’utilisation des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique comme cadre de référence faisant autorité.
8. Les systèmes de sauvegardes et de normes permettent de plus en plus de constater des besoins et des défis à plusieurs niveaux, et, si l’on considère cela d’une façon complémentaire, ils peuvent aider à aborder les niveaux nationaux et locaux. Cette tendance correspond bien aux concepts des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique reposant sur des situations locales, mais correspondent aussi aux cadres nationaux.
9. Les systèmes de sauvegardes et de normes actuellement en développement ou à l’essai n’utilisent en général pas explicitement les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, entre autres à cause des échéanciers. Les directives volontaires sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique ont été adoptées en 2014, alors que les processus actuels ont commencé bien avant, même si leurs nouvelles structures sont apparues plus récemment. Pour la phase actuelle, dans laquelle nombre de ces processus sont encore en développement, les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique seraient très utiles, comme indiqué plus tôt, mais une diffusion plus active pour promouvoir cet instrument serait nécessaire pour qu’il soit plus utilisé.
10. Les acteurs derrière les mécanismes de financement et les systèmes de sauvegardes insistent régulièrement sur le plus grand défi : la mise en œuvre. De nombreux systèmes manquent encore des outils adéquats, de capacités et de dispositifs institutionnels ; construire et soutenir des processus et des conditions favorables est, de plus, extrêmement difficile et éprouvant dans beaucoup de pays. Cela va au-delà de la conception et du développement des systèmes de sauvegarde, et demande de plus grandes synergies parmi une grande diversité d’intervenants, y compris les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les organisations parties prenantes, pour créer la masse critique d’action sociale nécessaire pour garantir que tous les objectifs des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique puissent se retrouver sur le terrain.

# v. proposition de recommandations

1. Comme demandé au paragraphe 27 de la décision XIII/20, et à la lumière des commentaires et propositions contenues dans le présent document, l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, pourrait souhaiter considérer ce qui suit comme un projet possible de recommandation à adopter par la Conférence des Parties lors de sa quatorzième réunion.

**Sauvegardes dans le financement de la diversité biologique, avec l’accent mis sur les effets possibles de ces sauvegardes sur les droits sociaux et économiques et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales.**

*La Conférence des Parties*

1. Souligne avec satisfaction la convergence qui apparait entre les processus actuels de développement des systèmes de sauvegardes des mécanismes de financement et les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique, et encourage tous ces processus à se référer ultérieurement aux directives pour créer une plus grande convergence ;

2. Reconnaît l'importance du régime foncier sur les territoires traditionnels (terres et eaux) des peuples autochtones et des communautés locales pour leur survie et leur mode de vie, et que des garanties solides et holistiques soutenues par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont requises conformément aux obligations et aux cadres internationaux telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[61]](#footnote-61) et les instruments, décisions et directives de la Convention sur la diversité biologique, y compris avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement libre, préalable et éclairé ;

3. *Prend note,* en particulier, des processus entrepris par les entités opérationnelles des mécanismes financiers de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour concevoir, mettre en place et appliquer les systèmes de sauvegarde qui protègeront tous les financements relatifs au climat étant sous leur responsabilité ;

4. *Se félicite,* en particulier, du processus entrepris par leFonds pour l’environnement mondial pour analyser et améliorer ses sauvegardes environnementales et sociales ainsi que les systèmes correspondants de ses agences, notant que le résultat de ce processus sera applicable à tous les projets financés par le Fonds, et invite le Fonds à informer la Conférence des Parties à propos de la manière dont il prend en compte les directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique dans son important processus ;

5. *Invite* les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à continuer d’utiliser les directives volontaires de la convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique en concevant et en utilisant leurs mécanismes de financement et en mettant en œuvre leurs systèmes de sauvegarde, en faisant usage, si besoin, de la liste contenue dans l’annexe à la présente décision ;

6. *Invite* les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à partager leurs vues sur les expériences, les opportunités et les options pouvant servir à faire évoluer l’application des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique à la conception et à l’utilisation des mécanismes de financement de la diversité ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive de réunir des informations supplémentaires sur l’utilisation et la valeur des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique et autres directives utiles dans le cadre de la Convention, provenant des Parties, des autres organisations parties prenantes et des institutions internationales, en relation avec le développement et l’application de systèmes de sauvegardes appropriés.

8. *Demande* également à la Secrétaire exécutive d'inclure, pour examen, un élément possible de travail dans le programme de travail pleinement intégré prévu à l'article 8(j) et les dispositions connexes dans le cadre de la biodiversité pour l’après 2020, l'élaboration pour l'après 2020 d’un cadre de garanties spécifiques sur les peuples autochtones et les communautés locales en vertu de la Convention, sur la base des principes, normes et directives adoptés en vertu de la Convention et traitant toute lacune supplémentaire identifiée, notant qu'une liste indicative des éléments et tâches possibles sera élaborée pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion.

*Annexe*

**ÉVALUATION DES EXIGENCES POUR LES SAUVEGARDES PRÉSENTES DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Les questions suivantes pourraient être utilisées comme liste de contrôle pour vérifier la conformité aux exigences des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique.

**Question générale sur les objectifs des directives volontaires de la Convention sur les sauvegardes des mécanismes de financement de la diversité biologique**

Le mécanisme de financement a-t-il un système de sauvegarde conçu pour éviter ou atténuer efficacement ses impacts non intentionnels sur les droits et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, et pour optimiser ses possibilités de les soutenir ?

**Directive A : Le rôle des fonctions de la diversité biologique et de l'écosystème pour les moyens de subsistance et la résilience, ainsi que les valeurs intrinsèques de la diversité biologique, devraient être reconnus dans la sélection, la conception et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique.**

A.1 Le rôle des fonctions de la diversité biologique et de l'écosystème pour les moyens de subsistance et la résilience devrait-il être reconnu dans la sélection, la conception et la mise en œuvre du mécanisme ?

A.2 Les valeurs intrinsèques de la diversité biologique sont-elles reconnues ?

**Directive B : Les droits et responsabilités des acteurs et / ou des parties prenantes dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, doivent être soigneusement définis, au niveau national, d'une manière juste et équitable, avec la participation effective de tous les acteurs concernés, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et / ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, en prenant en compte la Convention sur la diversité biologique et ses décisions, directives et principes importants, et, selon le cas, la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies.**

B.1 Les droits et les responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes sont-ils soigneusement et équitablement définis ?

B.2 Y-a-t-il eu une participation effective de tous les acteurs concernés dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités ?

B.3 Y-a-t-il eu un consentement préalable en connaissance de cause, ou une approbation et une implication des communautés autochtones et locales dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités ?

B.4 Le mécanisme a-t-il tenu compte de la Convention sur la diversité biologique et de ses décisions, directives et principes et, comme il convient, de la Déclaration de droits des peuples autochtones des Nations unies ?

**Directive C : Les sauvegardes en matière de mécanismes de financement de la diversité biologique devraient être fondées sur le contexte local, être développées en accord avec les processus propres à chaque pays menés par ces derniers ainsi qu’avec les législations nationales, et tenir pleinement compte des accords internationaux et des déclarations et directives élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, entre autres.**

C.1 Les sauvegardes des mécanismes de financement sont-elles bien ancrées aux réalités du terrain ?

C.2 Les sauvegardes sont-elles en accord avec les processus propres à chaque pays ainsi qu’avec les législations nationales ?

C.3 Prennent-elles en compte les instruments mentionnés au point B.4, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les autres traités, notamment sur les droits de l’homme ?

**Directive D Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont de la plus haute importance pour que les sauvegardes soient opérationnelles et doivent être mis en place, y compris des mécanismes d’application et d’évaluation qui assurent la transparence et la responsabilisation, ainsi que la conformité avec les sauvegardes appropriées.**

D.1 Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont-ils en place pour garantir l’application des sauvegardes ?

D.2 Le système de sauvegarde comprend-il des mécanismes d’appui et d’évaluation ?

D.3 Les exigences de transparence et de responsabilisation sont-elles inclues ?

D.4 Toutes les parties prenantes concernées appliquent-elles les dispositions des sauvegardes ?

**Des questions supplémentaires posées sur les décisions, les directives et les principes de la Convention sur la diversité biologique, pourraient comprendre les suivantes :**

1. Existe-t-il des dispositions visant à assurer l’équité, ou à réduire les risques d’iniquité, dans le partage des avantages ?
2. Des procédures d’étude d’impact culturel sont-elles comprises dans les instruments de sauvegarde ? Incluent-elles spécifiquement le respect des valeurs spirituelles des peuples autochtones et des communautés locales ?
3. Les usages coutumiers sont-ils inclus dans la prévention des risques ?
4. Y-a-t-il des dispositions pour l’atténuation des risques et l’évitement liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier celles liées à la protection de leurs droits de connaissances ?

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8j-10/official/wg8j-10-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. «Éléments d'orientation méthodologique pour identifier, surveiller et évaluer la contribution des peuples autochtones» ([CBD/WG8J/10/5](https://www.cbd.int/doc/c/5ae3/177a/9c20f79d172c5eec0cd6e0a6/wg8j-10-05-fr.pdf)) et «Prendre en compte les directives volontaires sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors du choix, de la conception et de la mise en œuvre et lors de l'élaboration de garanties spécifiques aux instruments» ([CBD/WG8J/10/6](https://www.cbd.int/doc/c/c156/72ff/b9f3d590c7150bc15f6a23f4/wg8j-10-06-fr.pdf)). [↑](#footnote-ref-2)
3. [CBD/WG8J/10/5](https://www.cbd.int/doc/c/5ae3/177a/9c20f79d172c5eec0cd6e0a6/wg8j-10-05-fr.pdf) et [CBD/WG8J/10/6](https://www.cbd.int/doc/c/c156/72ff/b9f3d590c7150bc15f6a23f4/wg8j-10-06-fr.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. Numéro de réf. SCBD/MCO/DC/VN/JS/GD/JH/87060 (2018-007). [↑](#footnote-ref-4)
5. Les soumissions pertinentes ont été reçues de : Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Fondation pour la recherche sur les Autochtones et les insulaires. [↑](#footnote-ref-5)
6. [CBD/WG8J/10/INF/10](https://www.cbd.int/doc/c/6832/674e/ff060212e0c87899e7557608/wg8j-10-inf-10-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-6)
7. L’Union européenne et ses États membres avec les contributions nationales de la Suède, du Forest People Programme (FPP), des organisations membres du FIAB ; la Global Forest Coalition/Community Conservation Resilience Initiative ; le Réseau des femmes autochtones d’Amérique latine et des Caraïbes sur la biodiversité (RMIB-LAC en espagnol) ; et le Stockholm Resilience Centre (Centre de résilience de Stockholm). [↑](#footnote-ref-7)
8. Numéro de réf. SCBD/MCO/DC/VN/JS/GD/JH/87060. [↑](#footnote-ref-8)
9. [Résolution 70/1 de l'Assemblée générale](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/89/pdf/N1529189.pdf?OpenElement), annexe. [↑](#footnote-ref-9)
10. En réponse à la notification n. de réf. SCBD/MCO/DC/VN/JS/GD/JH/87060 (2018-007). [↑](#footnote-ref-10)
11. 10 [Résolution 61/295 de l'Assemblée générale](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/07/pdf/N0651207.pdf?OpenElement), annexe. [↑](#footnote-ref-11)
12. 11 Ituarte-Lima, C., Schultz, M., Otto Hahn, McDermott, C. et Cornell, S., 2014, *Biodiversity financing and safeguards: lessons learned and proposed guidelines (*Le financement de la biodiversité et les sauvegardes : enseignements tirés et directives proposées), Stockholm : SwedBio/Stockholm Resilience Centre de l’Université de Stockholm, publié comme [CBD/COP/12/INF/27](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/information/cop-12-inf-27-fr.pdf) pour la douzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-12)
13. 12 Ibid., p. 8. [↑](#footnote-ref-13)
14. 13 CCNUCC décision 1/CP.16, annexe I. [↑](#footnote-ref-14)
15. 14 [Ibid](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf?download)., paragraphe 2 [↑](#footnote-ref-15)
16. 15  [CBD/WG8J/10/INF/7](https://www.cbd.int/doc/c/e32d/3f85/3597e40539804b5ea74b0c4b/wg8j-10-inf-07-fr.pdf), annexe I. Ce document, qui fournit un résumé des dispositions de sauvegarde pertinentes de certaines lignes directrices et instruments de la CDB, est disponible sous le titre « Principes, lignes directrices et autres outils développés par la Convention » sur la page web de la Convention : <https://www.cbd.int/guidelines/> [↑](#footnote-ref-16)
17. 16 Une liste indicative, non exhaustive de questions est présentée dans [CBD/WG8J/10/INF/7](https://www.cbd.int/doc/c/e32d/3f85/3597e40539804b5ea74b0c4b/wg8j-10-inf-07-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-17)
18. 17 Une analyse détaillée de l’évolution des systèmes de sauvegarde a été présentée dans le document [UNEP/CBD/COP/12/INF/27](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/information/cop-12-inf-27-fr.pdf), qui a fourni un soutien important aux discussions qui ont eu lieu lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties, en 2014. [↑](#footnote-ref-18)
19. 18 DO 4.30 de la Banque mondiale de juin 1990 et la DO 4.20 de septembre 1991. [↑](#footnote-ref-19)
20. 19 <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/safeguards-pre2006#Safeguard> [↑](#footnote-ref-20)
21. 20 SFI. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. 1er janvier 2012. [↑](#footnote-ref-21)
22. 21 La SFI n’a pas publié de mises à jour de ses politiques et instruments de sauvegarde depuis 2012, mais elle a produit une gamme de ressources pour appuyer leur mise en œuvre, telles que des trousses d’outils, des manuels pratiques et des guides de bonnes pratiques. Celles-ci sont disponibles sur : <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/> [↑](#footnote-ref-22)
23. 22 https://www.forestcarbonpartnership.org/common-approach-environmental-and-social-safeguards. [↑](#footnote-ref-23)
24. 23 GEF/ME/C.52/inf. 08. [↑](#footnote-ref-24)
25. 24 *Implementation of the World Bank’s Indigenous Peoples Policy:* *A Learning Review* (FY 2006-2008), août 2011. [↑](#footnote-ref-25)
26. 25 Le CES « est le résultat de la consultation la plus vaste jamais réalisée par la Banque mondiale. Avec près de quatre ans d’analyse et de travail avec les pays membres, les organisations de la société civile des pays développés et en développement, les universités, les experts du développement et autres, englobant près de 8000 participants dans 63 pays». Banque mondiale, Cadre environnemental et Social, juillet 2017. [↑](#footnote-ref-26)
27. 26 <http://www.worldbank.org/en/programs/environmental-and-social-policies-for-projects/brief/environmental-and-social-framework-esf-draft-guidance-notes-for-borrowers> [↑](#footnote-ref-27)
28. 27 Ibid., p. ix. [↑](#footnote-ref-28)
29. 28 Note d’orientation pour la NES 7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Projet pour une consultation publique, 1er novembre 2017, p. 12. [↑](#footnote-ref-29)
30. 29 SD/GN/03. [↑](#footnote-ref-30)
31. 30 GEF/ME/C.52/inf. 08. [↑](#footnote-ref-31)
32. 31 GEF/ME/C.52/inf.8. Plusieurs passages de cette partie s’appuient sur les conclusions de l’examen du FEM. [↑](#footnote-ref-32)
33. 32 GEF/C.53/07. [↑](#footnote-ref-33)
34. 33 GEF/ME/C.52/inf. 08. [↑](#footnote-ref-34)
35. 34 Décision 1/CP.21 de la CCNUCC, «Adoption de l'Accord de Paris» (FCCC/CP/2015/10/Add.1), para. 135. [↑](#footnote-ref-35)
36. 35 Décision 2/CP.23 de la CCNUCC, «Plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones» (FCCC/SBSTA/2017/11/Add.1), para. 6. [↑](#footnote-ref-36)
37. 36 http://bigpicture.unfccc.int/content/climate-finance/what-is-the-financial-mechanism-what-are-the-other-funds.html [↑](#footnote-ref-37)
38. 37 CCNUCC/CP/2017/L.4, 15 Novembre 2017. [↑](#footnote-ref-38)
39. 38 CCNUCC/CP/2017/L.8, 16 Novembre 2017. [↑](#footnote-ref-39)
40. 39 Normes de Performances de la SFI sur la durabilité environnementale et sociale, 1er janvier 2012. [↑](#footnote-ref-40)
41. 40 <http://www.greenclimate.fund/documents/20182/820027/GCF_2017_Inf.02_-_Environmental_and_social_management_system.pdf/fec82d6c-1e68-4398-908e-f32c14f2814f> [↑](#footnote-ref-41)
42. [United Nations, *Treaty Series*, Registration No. I-54113](https://treaties.un.org/doc/Treaties/2016/02/20160215%2006-03%20PM/Ch_XXVII-7-d.pdf). [↑](#footnote-ref-42)
43. 41 [United Nations, *Treaty Series*, Registration No. I-54113](https://treaties.un.org/doc/Treaties/2016/02/20160215%2006-03%20PM/Ch_XXVII-7-d.pdf).

    42 https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2013/11/Amended-March-2016\_-OPG-ANNEX-3-Environmental-social-policy-March-2016.pdf [↑](#footnote-ref-43)
44. 43 <https://www.adaptation-fund.org/document/guidance-document-implementing-entities-compliance-adaptation-fund-environmental-social-policy/>. [↑](#footnote-ref-44)
45. 44 UNFCCC decision 1/CP.16, “The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention”, Appendix ([FCCC/CP/2010/7/Add.1](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf?download)). [↑](#footnote-ref-45)
46. 45 http://www.v-c-s.org/project/ccb-program/rules-requirements-and-guidance/updates-to-the-ccb-standards-version-3/. Des versions antérieures des normes ont été fournies dans le document CBD/COP/12/INF/27 – voir encadré 4 de la page 11, et note de bas de page n°61 de la page 15. Il n’y a pas eu de mise à jour de l’initiative REDD-plus SES depuis sa version de 2012. [↑](#footnote-ref-46)
47. 46 <http://www.climate-standards.org/about-ccba/> [↑](#footnote-ref-47)
48. 47 <http://www.v-c-s.org/project/ccb-program/> [↑](#footnote-ref-48)
49. 48 <http://www.climate-standards.org/ccb-standards/summary-scorecard/> [↑](#footnote-ref-49)
50. 49 http://www.v-c-s.org/wp-content/uploads/2017/06/CCB-Standards-v3.1\_ENG.pdf, p. 7 [↑](#footnote-ref-50)
51. 50 Ibid., p. 4. [↑](#footnote-ref-51)
52. 51 https://globalgoals.goldstandard.org/ [↑](#footnote-ref-52)
53. 52 <https://globalgoals.goldstandard.org/100/101-4-gold-standard-for-the-global-goals-safeguarding-principles-requirements> [↑](#footnote-ref-53)
54. 53 <https://globalgoals.goldstandard.org/100/101-3-gold-standard-for-the-global-goal-stakeholder-procedure-requirements-guidelines> [↑](#footnote-ref-54)
55. 54 [http://www.v-c-s.org/wp-content/uploads/2016/05/2012-Annual-Report-FINAL.pdf](http://www.v-c-s.org/wp-content/uploads/2016/05/2012-Annual-Report-FINAL.pdfv) [↑](#footnote-ref-55)
56. 55 <https://www.isealalliance.org/sites/default/files/ISEAL_Mission_Goals_2013.pdf> [↑](#footnote-ref-56)
57. 56 Comme le résume le rapport du FEM, « L’adoption de normes de sauvegarde environnementales et sociales parmi un grand nombre d’institutions internationales de développement et de financement reflète un large consensus au sein des gouvernements, des économistes du développement, des experts des domaines de l’environnement et du social, des groupes de la société civile, et d’autres parties prenantes, sur le fait que de telles politiques sont essentielles pour parvenir à des résultats de développement durable et pour éviter et/ou réduire les dommages environnementaux et sociaux », GEF/ME/C.52/inf. 08, p. 38. [↑](#footnote-ref-57)
58. 57 L’analyse du FEM donne plus loin des détails sur certains des aspects de cette expansion architecturale et thématique des sauvegardes. Voir GEF/me/C.52/INF. 08, p. 38. [↑](#footnote-ref-58)
59. [General Assembly resolution 217 A](http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/index.html). [↑](#footnote-ref-59)
60. 59 Voir [A/HRC/34/49](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/009/97/pdf/G1700997.pdf?OpenElement) et [A/HRC/36/46](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/021/68/pdf/G1702168.pdf?OpenElement), respectivement. [↑](#footnote-ref-60)
61. [General Assembly resolution 61/295](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf), annex. [↑](#footnote-ref-61)